DECISION DCC 10 - 129 DU 21 OCTOBRE 2010

Date : 21 octobre 2010 Requérant : Kolawolé A. IDJI Contrôle de conformité

Ordonannce

Mise en œuvre d'une disposition constitutionnelle

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 juin 2010 enregistrée à son Secrétariat le 09 juillet 2010 sous le numéro 1217/102/REC, par laquelle Monsieur Kolawolé A. IDJI, député à l'Assemblée Nationale, forme un « recours en inconstitutionnalité contre les ordonnances n° 2010-01, 2010-02, 2010-04 du 25 juin 2010 du Président de la République. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Le 10 juin dernier, une majorité de députés a rejeté d'une part, le projet de loi portant autorisation de ratification de l'accord de financement signé le 29 novembre 2009, entre le Bénin et la BADEA dans le cadre du financement de la ligne de crédit pour le fonds national de micro crédits et d'autre part, celui portant l'accord de prêt signé le 24 avril 2010 entre l'Etat béninois et la BID dans le cadre du financement partiel intégré d'appui à la micro finance ... Pour mettre en œuvre une telle démarche, le Président de la République, après avis des Présidents de la Cour Constitutionnelle et de l'Assemblée Nationale a pris des ordonnances conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution du 11 décembre 1990 pour mettre en exécution les accords sus cités. »; qu'il soutient : « ... Le Président de la République ne peut faire usage de l'article 68 de la Constitution qu'à la double condition qu'il y ait:

- Menace grave et immédiate sur les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux;
- Le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu. » ; qu'il précise :

«... Seule l'exécution des engagements internationaux ne pouvait fonder le Président de la République à prendre une telle ordonnance ainsi que le dispose la loi constitutionnelle. »; qu'il allègue que dans le cas d'espèce, cette « double condition n'a pas été vérifiée en ce sens que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels n'est ni menacé ni interrompu. »; qu'il ajoute : « ... Au surplus... les ordonnances n'ont pas mentionné dans leurs visas que les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu. »; qu'il affirme par ailleurs qu'en lieu et place d'un compte rendu demandé au Gouvernement par les députés, le Président de la République s'est empressé de prendre les ordonnances; qu'il poursuit que cet usage anarchique de l'article 68 de la Constitution par le Président de la République, plus en quatre (04) ans que les Présidents Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KEREKOU en quinze (15) ans constitue une violation des prérogatives du Parlement garanties par les articles 4 et 79 de la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :

- « constater qu'il n'y a pas menace grave et immédiate sur les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux.
- constater que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels n'est pas menacé et ou interrompu.
- constater que ces ordonnances sont contraires à l'esprit démocratique.
- déclarer contraires à la Constitution les ordonnances n° 2010-01, 2010-02, 2010-04 du 25 juin 2010 du Président de la République du Bénin, en ce qu'elles ne sont pas conformes aux articles 4, 68 et 79 de la Constitution du 11 décembre 1990. »;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 68 de la Constitution: « Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées de manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels est menacé ou interrompu, le Président de la République, après consultation du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle, prend en Conseil des Ministres les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances sans que les droits des citoyens garantis par la Constitution soient suspendus... »; que par ailleurs, l'article 69 de la Constitution édicte: « Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics et constitutionnels dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission... »;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle que les mesures exceptionnelles, pour autant qu'elles ne violent pas les droits fondamentaux des citoyens, ne sont susceptibles d'aucun recours devant la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que dans le cas d'espèce, Monsieur Kolawolé A. IDJI n'invoque pas la violation des droits fondamentaux des citoyens ; que, dès lors, sa requête doit être déclarée irrecevable ;

DECIDE:

<u>Article 1er</u>.- La requête de Monsieur Kolawolé A. IDJI est irrecevable.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kolawolé A. IDJI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un octobre deux mille dix,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-